

**Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-448**



**L'ACQUISITION D'ACTIFS D'ASTRAL PAR CORUS**

**Le 27 septembre 2013**

Table des matières

	<u>Page</u>
<b>RÉSUMÉ DE L'INTERVENTION</b>	3
<b>INTRODUCTION</b>	6
<b>SOMMAIRE DES DEMANDES</b>	7
<b>ENJEUX TOUCHANT LE MARCHÉ TÉLÉVISUEL FRANCOPHONE</b>	8
<b>PERFORMANCE DE TÉLÉTOON</b>	9
<b>Performance financière</b>	10
<b>DEMANDES CONCERNANT TELETOON</b>	12
<b>Valeur de la transaction pour fin des avantages tangibles</b>	12
<b>Bloc d'avantages tangibles proposé</b>	13
<b>Cadre réglementaire pour l'exploitation des services</b>	14
<b>Renouvellement et conditions de licence de TELETOON</b>	16
<b>PERFORMANCE D'HISTORIA ET DE SÉRIES+</b>	17
<b>Historia</b>	17
<b>Séries+</b>	18
<b>DEMANDES CONCERNANT HISTORIA ET SÉRIES+</b>	19
<b>Valeur de la transaction pour fin des avantages tangibles</b>	19
<b>Bloc d'avantages tangibles proposé</b>	20
<b>Cadre réglementaire pour l'exploitation des services</b>	21
<b>CONCLUSION</b>	23

## Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-448

### RÉSUMÉ DE L'INTERVENTION

1. En l'absence d'un renforcement des obligations actuelles de Télétoon, de Télétoon Rétro, d'Historia et de Séries+, les problèmes existants du marché télévisuel francophone risquent de s'aggraver : réduction des budgets pour les séries dramatiques en langue française, absence de séries originales d'animation, absence de documentaires d'auteur, etc. Il importe donc que le Conseil applique des mesures qui prennent en considération le caractère distinctif du secteur francophone.
2. Teletoon/Télétoon demeure le principal déclencheur de productions télévisuelles en animation au Canada et joue donc un rôle primordial dans le secteur. Si le déclin de la production de langue française n'est pas de sa seule responsabilité, il n'en demeure pas moins que son absence de l'espace francophone a contribué grandement à la pauvreté de la production francophone actuelle.
3. Or, Teletoon/Télétoon peut se prévaloir de résultats financiers exceptionnels depuis son lancement, et plus particulièrement depuis sept ans. Ses marges de BAII dépassent de près du double celles de l'ensemble des services spécialisés, payants, à la carte et VSD de langue française, sans parler de celles des services généralistes. Malheureusement, les marges BAII de Télétoon Rétro ne sont pas disponibles au public. Mais, dans leur ensemble, les services spécialisés de catégorie B/2 connaissent un succès qui ne se dément pas depuis au moins quatre ans.
4. Aujourd'hui, à l'occasion d'une demande d'acquisition de contrôle de TELETOON Canada par Corus, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que la véritable valeur de la transaction aux fins du calcul des bénéfices tangibles se situe à 100 % de la valeur de TELETOON, et serait donc de 498 millions de dollars – soit deux fois le prix payé par Corus à Bell Media. En d'autres mots, Corus devrait payer un montant supplémentaire lié aux synergies qui seront obtenues, ainsi qu'une prime de contrôle, découlant de la prise de contrôle de TELETOON par Corus qui résulterait de l'approbation de cette transaction. Le bloc d'avantages tangibles de Corus devrait être ajusté en conséquence.
5. Dans l'élaboration de ses propositions, Corus ne fait nulle mention d'émissions originales de langue française. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que le CRTC devrait exiger comme condition d'approbation de la transaction proposée que TELETOON Canada s'engage à commander la production d'au moins 26 demi-heures par année de séries d'animation originales – écrites, développées et tournées en langue française au Canada.
6. Par ailleurs, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que l'« Export Initiative » de Corus ne constitue pas un avantage tangible à l'écran admissible selon les critères de l'avis public CRTC 1993-68, *Application du critère des avantages au moment du transfert de propriété ou de contrôle d'entreprises de radiodiffusion*.

7. Selon les relevés statistiques et financiers du CRTC, Teletoon/Télétoon a dépensé 542,000 dollars pour l'élaboration de scénarios et de concepts en 2011, et il n'est pas évident que le montant proposé comme avantage tangible à ce titre s'ajouterait au niveau de dépenses déjà atteint.
8. D'après l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ, les montants consacrés aux initiatives hors écran devraient être répartis entre les institutions francophones et anglophones en fonction de la valeur des actifs francophones et anglophones impliqués dans la transaction Corus-Astral, tel qu'exigé par le Conseil dans la décision CRTC 2013-310 (BCE-Astral).
9. Considérant le grand succès financier de Teletoon/Télétoon, et sa piètre performance au titre de diffuseur de programmation originale de langue française, comme condition de notre approbation de la présente transaction, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ demandent que la licence de Teletoon/Télétoon soit scindée en deux pour permettre à chacun des deux services de poursuivre des objectifs appropriés aux auditoires de son marché linguistique. Ainsi, la gestion du service de langue française, Télétoon, pourrait être intégrée à la gestion de Télétoon Rétro, Historia et Séries+ au bureau du Québec que Corus dit vouloir mettre sur pied.
10. Vu sa réussite financière exceptionnelle, et considérant que Corus veut exploiter les services Historia et de Séries+, ainsi que Télétoon Rétro, indépendamment du groupe Corus, nous croyons que Télétoon français, pourrait facilement atteindre un niveau de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) de **37 %** des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente. Ce niveau est calqué sur le rendement financier extraordinaire de Teletoon/Télétoon et permettrait aux créateurs de contenu canadien francophone, ainsi qu'au public canadien, de bénéficier de tels rendements qui sont, en fin de compte, le résultat des barrières érigées à l'entrée de l'industrie télévisuelle découlant du cadre réglementaire établi par le CRTC.
11. Dans sa demande de renouvellement de la licence de Teletoon/Télétoon, Corus a également proposé une exigence en matière d'émissions d'intérêt national (ÉIN) de **26 %** des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ pourraient s'accommoder de cette proposition si elle s'appliquait uniquement au service de langue française de Télétoon, et si le Conseil exigeait la production d'au moins 26 demi-heures par année de séries d'animation originales écrites, développées et tournées en langue française au Canada, comme nous l'avons déjà proposé.
12. Depuis 2006, Historia connaît des résultats financiers de plus en plus exceptionnels. Ses marges de BAII dépassent du double celles de l'ensemble des services spécialisés, payants, à la carte et VSD francophones, sans parler de celles des services généralistes. Séries+ aussi connaît des résultats financiers exceptionnels depuis au moins 2004, et plus particulièrement depuis sept ans. Ses marges de BAII dépassent du double celles de l'ensemble des services spécialisés, payants, à la carte et VSD de langue française, sans parler de celles des services généralistes.

13. Comme dans le cas de la demande d'acquisition de contrôle de TELETOON par Corus, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que la véritable valeur de la transaction aux fins du calcul des bénéfices tangibles se situe à 100 % de la valeur d'Historia et de Séries+, qui serait donc de 277,2 millions de dollars, soit le prix total payé pour les deux services par Corus. En d'autres mots, Corus devrait payer un montant supplémentaire lié aux synergies qui seront obtenues, ainsi qu'une prime de contrôle, découlant de la prise de contrôle d'Historia et de Séries+ par Corus qui résulterait de l'approbation de cette transaction, un montant supplémentaire équivalent au prix payé par Corus à Shaw pour 50 % des actions (138,6 millions de dollars). Le bloc d'avantages tangibles de Corus devrait être ajusté en conséquence.
14. Selon les relevés statistiques et financiers du CRTC, en 2012, Historia a dépensé 54,117 dollars pour l'élaboration de scénarios et de concepts, et Séries+, 28,333 dollars, pour un total de 82,540 dollars; il n'est donc pas évident dans quelle mesure le montant proposé comme avantage tangible constituerait un supplément au niveau de dépenses déjà atteint.
15. Au lieu de réduire le contenu canadien d'Historia et de Séries+, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ croient que chacun des deux services pourrait facilement atteindre des exigences de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) de **37 %** des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente.
16. Dans la décision CRTC 2012-241 renouvelant ces deux services, les obligations du Conseil en matière d'émissions d'intérêt national (ÉIN) avaient été fixées à 16 % pour chacun d'eux. Dans sa demande, Corus dit souhaiter soustraire complètement Historia et Séries+ à ces obligations. Selon Corus, si sa demande visant à supprimer les obligations en matière d'ÉIN pour Historia et Séries+ était entérinée par le Conseil, son approche serait sensiblement la même que celle qui prévaut actuellement. Si c'est le cas, pourquoi vouloir les supprimer?
17. Dans la décision 2013-310, le Conseil a ordonné à BCE et Astral, à titre de condition d'approbation de leur transaction, de déposer une demande en vue de réviser le pourcentage lié aux ÉIN à un seuil minimum de **18 %**, au lieu des exigences imposées dans la décision CRTC 2012-241. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ recommandent au CRTC de les établir à un seuil minimal de **18 %** tel qu'exigé par la décision 2013-310 des autres anciens services de langue française d'Astral.
18. À l'exception de la vente de publicité, Teletoon/Télétoon est un modèle du genre de service spécialisé qui n'a jamais fonctionné du côté francophone. Concernant Historia et Séries+, Corus prétend être déjà présent dans le marché de langue française grâce à la participation qu'elle détient dans TELETOON Canada inc. qui exploite les services de langue française de Télétoon et Télétoon Rétro. Or, ces deux entreprises sont exploitées à partir de Toronto, exploitation qui comporte très peu de présence dans le marché de langue française au Québec.

19. D'après Corus, « toutes les questions concernant la programmation, la mise en marché, les communications et la vente de publicité, de même que celles qui concernent les échanges avec les EDR quant à la tarification, à l'assemblage et aux projets multiplateformes relèveront de notre bureau du Québec. » De fait, Corus n'a à peu près pas d'expérience comme producteur ou comme diffuseur d'émissions télévisuelles canadiennes originales de langue française, et son expérience dans le domaine des émissions de langue anglaise destinées à l'auditoire féminin et dans celui des émissions pour enfants n'a pas de pertinence particulière quant à la programmation d'Historia et de Séries+.
20. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent donc que, telles que déposées, les demandes de Télétoon et de Corus sont inacceptables et, en conséquence, nous refusons de les appuyer. Ces demandes seraient acceptables si l'ensemble des recommandations élaborées dans la présente intervention était mis en œuvre.

## **INTRODUCTION**

21. Cette intervention constitue la réponse de l'Union des Artistes (UDA), de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ) à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-448 – articles 2 et 3, concernant les demandes de Corus Entertainment Inc. en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif des entreprises de programmation de TELETOON Canada Inc. en faveur de Corus, de renouveler les licences de Teletoon/Télétoon et de Télétoon Rétro, et d'être autorisé d'acquérir les entreprises de programmation de télévision Historia et Séries+. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ désirent comparaître à l'audience publique débutant le 5 novembre prochain pour développer en détail les commentaires qui suivent.
22. L'UDA est un syndicat professionnel représentant les artistes œuvrant en français, partout au Canada. Avec plus de 7 500 membres actifs et de 4 350 membres stagiaires, l'UDA a pour mission l'identification, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des artistes. Elle gère près d'une cinquantaine d'ententes collectives couvrant les secteurs des annonces commerciales, du cinéma, du disque, du doublage, de la scène et de la télévision.
23. La SARTEC est un syndicat professionnel regroupant plus de 1 425 membres œuvrant dans le secteur audiovisuel. Reconnue en vertu des lois provinciale (1989) et fédérale (1996) sur le statut de l'artiste, la SARTEC est signataire d'ententes collectives en cinéma, télévision et doublage avec l'Association des producteurs de film et de télévision du Québec (APFTQ), la Société Radio-Canada, le Groupe TVA, l'Office national du film (ONF), l'Association nationale des doubleurs professionnels (ANDP), Télé-Québec, TFO et TV5. La SARTEC est membre de l'Affiliation internationale des guildes d'auteurs (IAWG) et de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).

24. L'ARRQ, une association professionnelle de réalisateurs et réalisatrices pigistes qui compte plus de 640 membres, œuvre principalement en français dans les domaines du cinéma et de la télévision. L'ARRQ s'emploie à la défense des intérêts et des droits professionnels, économiques, culturels, sociaux et moraux de tous les réalisateurs et réalisatrices du Québec. L'ARRQ se positionne sur la scène culturelle québécoise et canadienne en s'impliquant auprès des principales instances et défend le rôle des créateurs. Parmi les actions vouées à la défense des droits des réalisateurs et au respect de leurs conditions de création, l'association négocie des ententes collectives avec divers producteurs.
25. Dans cette intervention, après avoir résumé sommairement les demandes de Corus, nous identifions quelques enjeux importants qui touchent le marché télévisuel de langue française. Après avoir résumé brièvement la performance récente des services de Teletoon/Télétoon et de Télétoon Rétro, nous nous attardons à la valeur de la transaction relative à TELETOON Canada, au bloc d'avantages tangibles proposé, au cadre réglementaire mis de l'avant pour l'exploitation des services de TELETOON Canada, ainsi qu'à certaines questions entourant le renouvellement éventuel et les conditions de licence des services concernés. Par la suite, nous résumons la performance récente des services Historia et Séries+, suivi de commentaires sur la valeur de la transaction aux fins d'avantages tangibles, le bloc d'avantages tangibles soumis, et le cadre réglementaire avancé pour l'exploitation de ces deux services. En conclusion, nous résumons dans quelles conditions les demandes de Corus nous paraîtraient acceptables.

## SOMMAIRE DES DEMANDES

26. La décision de radiodiffusion CRTC 2013-310, *Les entreprises de radiodiffusion d'Astral – Modification du contrôle effectif*, entérine la prise de contrôle effectif des entreprises de radiodiffusion d'Astral par BCE Inc., mais exige que BCE se départisse des services de télévision suivants d'Astral : The Family Channel, Teletoon Retro, Télétoon Rétro, Teletoon/Télétoon, Disney XD, Disney Junior, Cartoon Network, Historia, Séries+, MusiquePlus et MusiMax.
27. Selon les demandes présentement devant le Conseil, Corus propose, entre autres, de prendre le contrôle de Teletoon/Télétoon, Télétoon Rétro, Historia et Séries+.
28. Concernant TELETOON Canada Inc., le changement au contrôle proposé serait effectué par le biais du transfert des intérêts votants de Bell Média et à la clôture de la transaction, le contrôle effectif de TELETOON Canada serait exercé par Corus.<sup>1</sup> D'après la convention d'achat d'actifs, Corus acquerrait les actions de TELETOON Canada pour 249 millions de dollars. Corus propose un bloc d'avantages tangibles d'un montant de 24,9 millions de dollars, soit 10 % du prix d'achat. Par ailleurs, TELETOON Canada a aussi déposé des demandes de renouvellement des licences de Teletoon/Télétoon et de Télétoon Rétro, qui expirent le 31 mars 2014.

---

<sup>1</sup> TELETOON Canada Inc. comprend Teletoon/Télétoon, Teletoon Retro, Télétoon Rétro et Cartoon Network.

29. Quant à Historia et Séries+, en vertu des ententes impliquant Bell Média, Shaw et Corus, Corus acquerrait l'actif et la propriété des entreprises pour 277,2 millions de dollars, soit 98 millions de dollars pour Historia et 179,2 millions pour Séries+. Le prix d'achat a été divisé également entre les copropriétaires Bell Média et Shaw en un paiement de 138,6 millions de dollars chacun. Pour cette transaction, Corus propose un bloc d'avantages tangibles d'un montant de 13,86 millions de dollars, ce qui représente 10 % du prix d'achat pour la participation dans les entreprises que Corus acquiert de Bell Média. Corus n'a proposé aucun bloc d'avantages tangibles pour la participation de Shaw, considérant cette étape de la transaction comme une réorganisation intrasociété du groupe Shaw/Corus.
30. Parallèlement à son intention d'exploiter Historia et Série+ (ainsi que Télétoon Rétro) et indépendamment de ses services anglophones, Corus propose de modifier leurs exigences en matière de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) et de supprimer leurs obligations en matière d'émissions d'intérêt national (ÉIN), telles qu'énoncées dans la décision de radiodiffusion CRTC 2012-241, *Astral Media inc. – renouvellements de licence par groupe*.
31. Enfin, il est regrettable que, même si Teletoon/Télétoon et Télétoon Rétro sont des services de langue française, aucun document des demandes reliées à ces services n'a été déposé en version française. Cela augure mal pour un service qui dit vouloir desservir le public canadien de langue française.

## **ENJEUX TOUCHANT LE MARCHÉ TÉLÉVISUEL FRANCOPHONE**

32. Les francophones se montrent d'une fidélité à toute épreuve envers la télévision de langue française. L'augmentation du nombre de services spécialisés disponibles au cours des quinze dernières années explique en partie cette fidélité. Il s'avère même que les auditoires francophones regardent davantage les services télévisuels canadiens et la programmation canadienne, particulièrement ceux de langue française.
33. Si l'accroissement du nombre de services spécialisés a enrichi l'offre télévisuelle, elle n'a pas entraîné une augmentation de la production dans toutes les catégories d'émissions. Alors que les séries documentaires ont connu un certain essor, c'est loin d'être le cas des séries dramatiques originales de langue française, des séries d'animation et des documentaires uniques ou d'auteur. Les services spécialisés diffusent peu d'émissions canadiennes originales francophones et leur programmation est composée majoritairement de reprises en deuxième fenêtre et d'émissions doublées de l'anglais. Quant aux séries d'animation originales de langue française, elles connaissent un déclin marqué depuis plusieurs années.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Voir, entre autres, le rapport de la SARTEC intitulé, *La disparition du français dans l'animation*, juin 2002, disponible au : [http://www.sartec.qc.ca/media/uploads/memoires/anim\\_juin02.pdf](http://www.sartec.qc.ca/media/uploads/memoires/anim_juin02.pdf), ainsi que l'étude publiée par la SARTEC et l'UDA en février 2005, *Séries jeunesse et animation : le jeune public francophone dépossédé de sa culture et privé de ses artistes*, au [http://www.sartec.qc.ca/media/uploads/memoires/rapport\\_sar\\_uda0205.pdf](http://www.sartec.qc.ca/media/uploads/memoires/rapport_sar_uda0205.pdf), déjà déposés au CRTC.

34. Qui plus est, la migration des auditoires francophones de la télévision généraliste (qui diffuse surtout de la production originale) vers la télévision spécialisée et payante (qui, elle, diffuse beaucoup de reprises) fragmente l'offre francophone au détriment de la production originale dans des catégories d'émissions coûteuses telles que les dramatiques, l'animation et les documentaires uniques.
35. En l'absence d'un renforcement des obligations actuelles, les problèmes existants risquent de s'aggraver : réduction des budgets pour les séries dramatiques en langue française, absence de séries originales d'animation, absence de documentaires d'auteur, etc. Il importe donc que le Conseil applique des mesures qui prennent en considération le caractère distinctif du secteur francophone.

### **PERFORMANCE DE TELETOON**

36. Teletoon/Télétoon regroupe deux services spécialisés de catégorie A, un en anglais et l'autre en français, autorisés par une seule licence, et sans obligation de tenir une comptabilité distincte par langue. Les deux services ont démarré en 1998, atteignant une marge BAII de 26,2 % dès la première année.<sup>3</sup> À l'heure actuelle, toutes les décisions de programmation de Teletoon/Télétoon sont prises à Toronto et, à toutes fins pratiques, le service de langue française apparaît comme une traduction de celui de langue anglaise.
37. Teletoon/Télétoon demeure le principal déclencheur de productions télévisuelles en animation au Canada et joue donc un rôle primordial dans le secteur. Si le déclin de la production de langue française décrié dans les rapports ci-haut mentionnés n'est pas de sa seule responsabilité, il n'en demeure pas moins que son absence de l'espace francophone a contribué grandement à la pauvreté de la production francophone actuelle.
38. D'après la décision de radiodiffusion CRTC 2004-12, *Teletoon/Télétoon - renouvellement de licence* :

Le Conseil estime que les titulaires des services de langue française, dont Teletoon/Télétoon, devraient s'efforcer d'offrir des perspectives aux producteurs de langue française partout au Canada et il considère que le simple fait de diffuser dans les deux langues officielles ne suffit pas à l'exécution des obligations des télédiffuseurs bilingues. Par conséquent, le Conseil s'attend à ce que la titulaire respecte les engagements cités plus haut.

39. Les engagements pris par Teletoon/Télétoon auxquels on fait référence étaient les suivants :

---

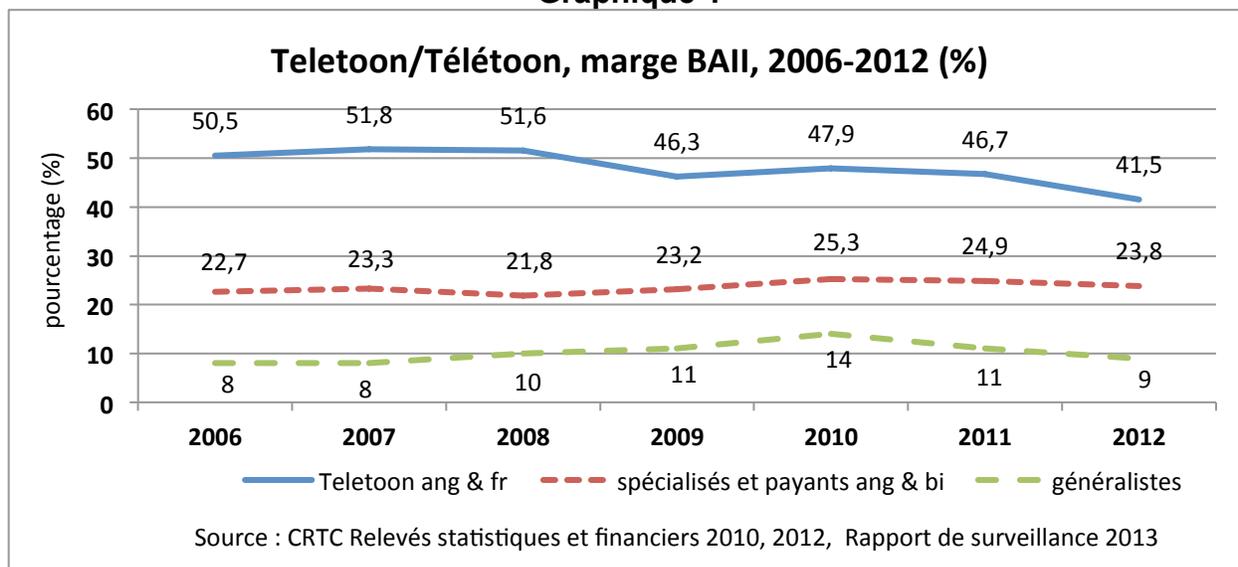
<sup>3</sup> Le BAII se définit comme étant le bénéfice avant intérêts et impôts, et la marge BAII comme le rapport, exprimé en pourcentage, entre le BAII et la valeur des produits (revenus bruts).

- Rencontrer par le biais des associations de l'industrie situées au Québec les artistes et les producteurs d'émissions d'animation installés au Québec afin de discuter des grands enjeux et de trouver des solutions favorisant la création d'émissions d'animation au Québec. Teletoon Canada informera régulièrement le Conseil des progrès de cette initiative.
  - Privilégier les productions qui s'engagent à fournir des versions en français et à utiliser des artistes du Québec.
  - Acheter, lorsque possible et peu importe le prix, toutes les trames sonores doublées en français créées au Québec pour toutes les productions ou coproductions étrangères plutôt que d'acheter des versions doublées à l'international.
  - Allouer au moins un tiers de toutes les dépenses de Teletoon/Télétoon au titre de l'élaboration et de la rédaction de scénarios à des producteurs canadiens de langue française.
  - Produire au cours de la prochaine période d'application de la licence au moins 700 nouvelles productions canadiennes d'une demi-heure, toutes disponibles en versions anglaise et française.
40. Malheureusement, ces engagements souffrent d'imprécision, par exemple, ne garantissant en rien la production de langue française. Ont-ils quand même été tenus? Certes, Teletoon/Télétoon, prétendant faire face à un manque de production originale francophone, a financé un programme de formation pour scénaristes de langue française. Mais considérant que très peu de scénarios de langue française ont été commandés, et encore moins produits, nous doutons que Teletoon/Télétoon ait dépensé en élaboration et en rédaction de scénarios les montants indiqués par son engagement.
41. Qui plus est, Teletoon/Télétoon, grâce à son statut de diffuseur bilingue, obtient du Fonds des médias du Canada (FMC) une enveloppe de langue française et une autre de langue anglaise. Or, elle distribue comme elle l'entend les suppléments de droits de licence (« licence fee top-ups ») des deux enveloppes, finançant ainsi la production anglophone avec les suppléments destinés au secteur francophone.

### **Performance financière**

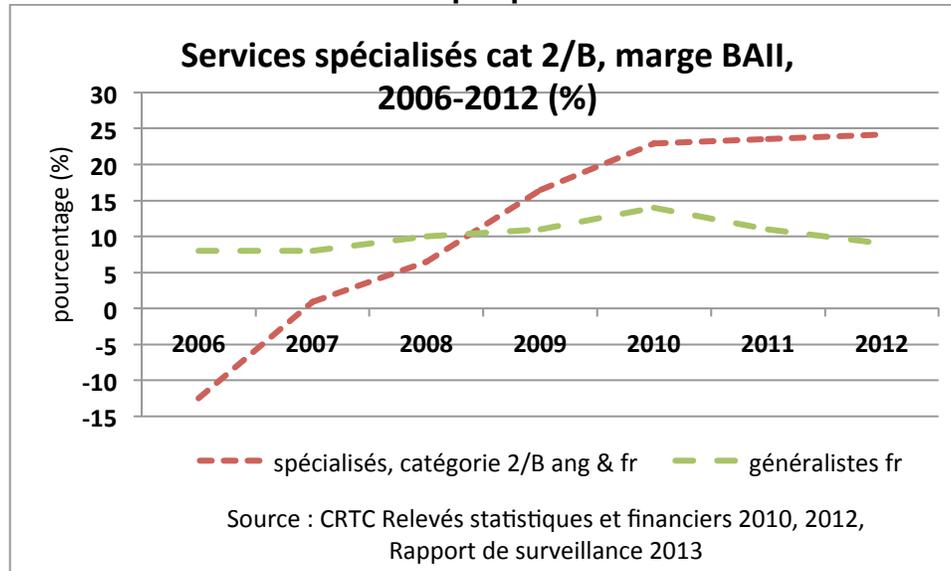
42. Teletoon/Télétoon peut se prévaloir de résultats financiers exceptionnels depuis son lancement, et plus particulièrement depuis sept ans. Ses marges de BAII dépassent de près du double celles de l'ensemble des services spécialisés, payants, à la carte et VSD de langue française, sans parler de celles des services généralistes. Voir le graphique 1.

Graphique 1



43. Malheureusement, les marges BAII de Télétoon Rétro (catégorie 2) ne sont pas disponibles au public. Mais, dans leur ensemble, les services spécialisés de catégorie B/2 connaissent un succès qui ne se dément pas depuis au moins quatre ans. Voir le graphique 2.

Graphique 2



Ces résultats financiers ne laissent aucun doute sur la capacité d'une contribution financière accrue à l'essor du secteur de l'animation francophone.

## DEMANDES CONCERNANT TELETOON

### Valeur de la transaction pour fin des avantages tangibles

44. Selon la convention d'achat d'actif entre Corus et BCE, Corus acquerrait de Bell Média 50 % des actions de TELETOON Canada (Teletoon/Télétoon, Teletoon Retro, Télétoon Rétro et Cartoon Network) pour 249 millions de dollars.
45. Au moment de l'octroi de la licence en 1996, la propriété de Teletoon/Télétoon était partagée entre cinq actionnaires : Astral, WIC, YTV, Cinar et Nelvana. Par la suite, Astral et Shaw/Corus ont acheté les parts des autres actionnaires, sans déclencher de paiement de bénéfices tangibles. Par exemple, le transfert de 20 % de la propriété de Teletoon/Télétoon détenu par Cookie Jar (Michael Hirsch) à Astral et à Corus en 2006 n'a pas déclenché de paiement de bénéfices tangibles (voir l'item 6 de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2006-129). Dans cette décision, le Conseil a confirmé que le contrôle effectif de TELETOON Inc. était exercé par son Conseil d'administration et n'appartenait pas à l'un ou l'autre actionnaire.
46. À la page 2 de la lettre de couverture de Corus du 17 avril dernier au sujet du transfert de la propriété et du contrôle de TELETOON, on confirme que :
- All of the licensed specialty programming undertakings held by TELETOON Canada Inc. are controlled by its board of directors and are operated on a stand-alone basis. Accordingly, neither Corus nor Astral Media Inc. exercise control over the subject broadcasting undertakings.<sup>4</sup>
47. Alors se pose la question suivante : en acquérant une entreprise de radiodiffusion petit à petit, un acquéreur peut-il échapper au cadre politique du Conseil quant aux bénéfices tangibles? En passant de 49 % à 51 % de la propriété d'un radiodiffuseur, un acquéreur paie-t-il des bénéfices tangibles sur 2 %, sur 51 % ou sur 100 % de la valeur d'achat?
48. Aujourd'hui, à l'occasion d'une demande d'acquisition de contrôle de TELETOON Canada par Corus, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que la véritable valeur de la transaction aux fins du calcul des bénéfices tangibles se situe à 100 % de la valeur de TELETOON, et serait donc de 498 millions de dollars – soit deux fois le prix payé par Corus à Bell Media. En d'autres mots, Corus devrait payer un montant supplémentaire lié aux synergies qui seront obtenues, ainsi qu'une prime de contrôle, découlant de la prise de contrôle de TELETOON par Corus qui résulterait de l'approbation de cette transaction, soit une prime supplémentaire équivalente au prix payé par Corus à Bell Média pour 50 % des actions (249 millions de dollars). Le bloc d'avantages tangibles de Corus devrait être ajusté en conséquence.

<sup>4</sup> DM#1890178 - 2013-0596-2 - APP - Doc1-Cover letter.

### Bloc d'avantages tangibles proposé

49. Quant à TELETOON Canada, Corus propose des bénéfices tangibles d'un total de 10 % de la valeur qu'elle impute à la transaction, soit 24,9 millions de dollars. De ce montant, 85 % (21,165,000 dollars) serait affecté à des projets à l'écran. 75 % des avantages à l'écran serait alloué à des producteurs indépendants (autres que sa filiale Nelvana). 16,615,000 dollars seraient consacrés à la production de programmation canadienne. 90 % de cette production (14,954,000 dollars) serait dévolu à la production d'émissions d'animation, et jusqu'à 10 % de la production canadienne (16,615,000 dollars) serait destiné à la production, ou aux services, en ligne.
50. Or, dans l'élaboration de ses propositions, Corus ne fait nulle mention d'émissions originales de langue française. Selon la requérante, c'est aux producteurs indépendants à décider dans quelle langue ils veulent produire. (« This will no doubt be driven by the markets they uncover for their programs. »<sup>5</sup>) L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que le CRTC devrait exiger comme condition d'approbation de la transaction proposée que TELETOON Canada s'engage à commander la production d'au moins 26 demi-heures par année de séries d'animation originales – écrites, développées et tournées en langue française au Canada.
51. Selon Corus, 1,750,000 dollars des avantages tangibles seraient versés à un « Export Initiative » aux bénéfices de producteurs indépendants canadiens admissibles afin de leur faciliter l'accès aux marchés internationaux, et 2,800,000 dollars seraient investis au développement de scénarios et de concepts. Or, ni l'une ni l'autre de ces propositions n'est liée ouvertement au développement, à la production ou à la diffusion d'émissions d'animation de langue française.
52. Comme suggéré par une question de lacune du Conseil, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que l'« Export Initiative » de Corus ne constitue pas un avantage tangible à l'écran admissible selon les critères de l'avis public CRTC 1993-68, *Application du critère des avantages au moment du transfert de propriété ou de contrôle d'entreprises de radiodiffusion*.<sup>6</sup>
53. Dans sa réponse à une autre question de lacune du Conseil, Corus prétend que « The Script and Concept Development and the Export Initiative will be incremental to what we do and it won't be for our benefit. It is the independent producers that will use this money. In the normal course we would not fund their efforts in these areas. »<sup>7</sup> (C'est nous qui soulignons.) Or, selon les relevés statistiques et financiers du CRTC, Teletoon/Télétoon a dépensé 542,000 dollars pour l'élaboration de scénarios et de concepts en 2011, et il n'est pas évident que le montant proposé comme avantage tangible s'ajouterait au niveau de dépenses déjà atteint.

<sup>5</sup> Réponse de Corus à la question 3.c) dans le document : DM#1946692 - 2013-0596-2 - Reply #2 to request for information - DeficiencyResponse2\_Teletoon\_ltr\_Corus\_2013\_07\_26\_Final

<sup>6</sup> Ibid, question 4.a).

<sup>7</sup> Ibid, question 4.b).

54. Selon la requérante, 3,735,000 dollars seraient réservés aux initiatives hors écran, surtout à Toronto (Toronto Animation Arts Festival International, Ottawa International Animation Festival, Animaze Festival, TIFF Kids – Toronto International Film Festival, Banff World Media Festival, DigiFest Toronto, The Canadian Film Centre, Sheridan College – Oakville, The National Screen Institute – Winnipeg, Mont Royal University – Calgary, Algonquin College – Ottawa, University of Waterloo – Stratford, YMCA Toronto, City Life Film Project – Toronto, Concerned Children’s Advertisers – Toronto, Canadian Communications Foundation, Corus Inner City Childhood Obesity Initiative – Toronto).
55. Aussi louable soit-elle en principe, la Corus Inner City Childhood Obesity Research Initiative à l’hôpital St. Michael’s de Toronto ne contribuerait pas au système canadien de radiodiffusion, comme l’exige l’avis public CRTC 1993-68. D’ailleurs, certains versements aux festivals pourraient remplacer des pratiques actuelles de Corus en ce qui concerne les commandites de festivals (achat de billets pour les événements, achat de publicité, promotion) et il n’est pas certain que les contributions proposées s’ajouteraient à ses activités courantes.
56. Enfin, du total de 3,735,000 dollars en avantages tangibles hors écran, une seule initiative serait appliquée à un projet implanté au Québec, soit l’Animaze Festival pour un montant de 175,000 dollars. Or, d’après l’UDA, la SARTEC et l’ARRQ, les montants consacrés aux initiatives hors écran devraient être répartis entre les institutions francophones et anglophones en fonction de la valeur des actifs francophones et anglophones impliqués dans cette partie de la transaction Corus-Astral, tel qu’exigé par le Conseil dans la décision CRTC 2013-310 (BCE-Astral).

### **Cadre réglementaire pour l’exploitation des services**

57. Corus propose d’appliquer l’approche par groupe à l’attribution de licences aux services de télévision privée, telle qu’énoncée dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-167, *Approche par groupe à l’attribution de licences aux services de télévision privée*, aux services de langues anglaise et française de catégorie A Teletoon/Télétoon et au service de langue anglaise de catégorie B, Teletoon Retro, afin de les inclure dans le groupe Corus. La requérante a annoncé son intention d’exploiter les services de catégorie B de langue française TÉLÉTOON Rétro (et de langue anglaise The Cartoon Network) indépendamment du groupe Corus.
58. Selon la réponse du 12 juin 2013 de Corus à une question de lacune du Conseil :

The services that serve French-language audiences will be managed by a Quebec-based team resident in Montreal. We are currently looking for space but we can confirm that it will be located in that city. This team will be responsible for programming, promotion and marketing, advertising and affiliate sales, and other “customer-facing” operations as they arise. It is in this manner that we can

ensure that our programming reflects the needs of our core audience and customers.<sup>8</sup>

59. Selon celle du 15 août 2013 à une autre question de lacune du Conseil :

Il est prévu que les services Historia et Séries+ soient exploités à partir des locaux actuels de ToonBoom à Montréal. ToonBoom est ultimement une filiale à part entière de Corus... l'exploitation d'Historia et Séries+ n'exige pas de nouveaux espaces ou d'espaces additionnels parce que les locaux de ToonBoom sont déjà en mesure d'accommoder le personnel d'Historia et Séries+. La réception, les photocopies et d'autres services de nature administrative seront fournis par ToonBoom et, dans ce cas également, il y aura une répartition interne...<sup>9</sup>

60. De toute évidence, l'équipe de Corus résidant au Québec serait modeste, aurait peu de pouvoir de décision, et aurait principalement comme tâche d'assurer une « interface client » avec les francophones (comme c'est le cas des francophones attachés à Teletoon/Télétoon à l'heure actuelle). Nulle part, Corus ne parle-t-elle de l'encadrement de la production francophone au Québec.

61. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ estiment que l'approche par groupe de propriété érigée par le Conseil dans la politique CRTC 2010-167 a été calquée sur les difficultés de certains groupes œuvrant dans le secteur de la télévision anglophone. Vu le très petit nombre de groupes de propriété faisant partie de la télévision française, et comme le permet l'article 3(1)c) de la *Loi sur la radiodiffusion*,<sup>10</sup> nous considérons que les services francophones Télétoon, Télétoon Rétro, Historia et Séries+ méritent un traitement distinct.

62. Or, le cadre réglementaire proposé par Corus comprend Télétoon Rétro, Historia et Séries+, mais exclut la version française de Télétoon – présentement intégrée à son versant anglophone. De fait, toutes les raisons évoquées par Corus pour justifier le traitement proposé de Télétoon Rétro, indépendamment du groupe Corus, s'appliquent également au service de langue française de Teletoon/Télétoon.<sup>11</sup>

63. Considérant le grand succès financier de Teletoon/Télétoon (voir le graphique 1), et sa piètre performance au titre de diffuseur de programmation originale de langue française, comme condition de notre approbation de la présente transaction, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ proposent que la licence de Teletoon/Télétoon soit scindée en deux pour permettre à chacun des deux services de poursuivre des objectifs appropriés aux

<sup>8</sup> DM#1923133 - 2013-0596-2 - Reply 1 request for information - DeficiencyResponse\_Teletoon\_Itr\_MF\_2013\_06\_12\_Final, question 8.

<sup>9</sup> DM#1956054 - 2013-0611-8 - Réponse 2 à une demande de renseignement (2e partie) - DeficiencyResponse3\_HS\_Itr\_Corus\_2013\_08\_15\_Final, question 9.c).

<sup>10</sup> « Les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins; »

<sup>11</sup> DM#1946692 - 2013-0596-2 - Reply #2 to request for information - DeficiencyResponse2\_Teletoon\_Itr\_Corus\_2013\_07\_26\_Final, p.8.

auditoires de son marché linguistique. Ainsi, la gestion du service de langue française de Télétoon, dont l'encadrement de la production et de la programmation, pourrait être intégrée à la gestion de Télétoon Rétro, Historia et Séries+ au bureau du Québec que Corus dit vouloir mettre sur pied.<sup>12</sup>

## **Renouvellement et conditions de licence de TELETOON**

### **(i) Dépenses en émissions canadiennes**

64. Corus a proposé une exigence de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) pour Teletoon/Télétoon de **31 %** des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente et une exigence de **16 %** pour Télétoon Rétro.
65. Corus dit vouloir exploiter le service de catégorie B de langue française Télétoon Rétro indépendamment du groupe Corus, tout comme ceux de Historia et de Séries+. Comme mentionné ci-haut, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que le Conseil devrait scinder en deux la licence de Teletoon/Télétoon pour permettre à la gestion du service de langue française de Télétoon d'être intégrée à la gestion de Télétoon Rétro, de Historia et de Séries+, au bureau du Québec que Corus dit vouloir mettre sur pied.
66. Ainsi, vu sa réussite financière exceptionnelle (voir le tableau 1), et considérant que Corus veut exploiter les services Historia et de Séries+, ainsi que Télétoon Rétro, indépendamment du groupe Corus, nous croyons que Télétoon français, pourrait facilement atteindre un niveau de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) de **37 %** des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente.<sup>13</sup> Ce niveau est calqué sur le rendement financier extraordinaire de Teletoon/Télétoon et permettrait aux créateurs de contenu canadien francophone, ainsi qu'au public canadien, de bénéficier de tels rendements qui sont, en fin de compte, le résultat des barrières érigées à l'entrée de l'industrie télévisuelle découlant du cadre réglementaire établi par le CRTC.

### **(ii) Émissions d'intérêt national**

67. Dans sa demande de renouvellement de la licence de Teletoon/Télétoon, Corus a également proposé une exigence en matière d'émissions d'intérêt national (ÉIN) de **26 %** des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ pourraient s'accommoder de cette proposition si elle s'appliquait uniquement au service de langue française de Télétoon, et si le Conseil exigeait la production d'au moins 26 demi-heures par année de séries d'animation originales écrites, développées et tournées en langue française au Canada, comme nous l'avons déjà proposé.

### **(iii) Contenu canadien aux heures de grande écoute**

<sup>12</sup> Dans la décision CRTC 2013-310, le Conseil a ordonné à BCE de déposer une proposition qui explique clairement le mandat de ses « champions de programmation », dont celui domicilié au Québec, énonce les résultats escomptés ainsi que la façon dont ceux-ci seraient mesurés, et d'inclure dans les rapports annuels qu'il fournit au Conseil des renseignements précis sur leur comportement.

<sup>13</sup> Selon les relevés statistiques et financiers du CRTC, il a déjà atteint un niveau de 32,7 % en 2009.

68. La condition de licence 2.b) de la licence de Teletoon/Télétoon imposée par la décision de radiodiffusion CRTC 2004-12 stipule qu'« au cours de l'année de radiodiffusion, la titulaire doit consacrer, chaque journée de radiodiffusion, au moins une heure entre 20 h et minuit à la diffusion d'émissions canadiennes. » Dans la demande de renouvellement de licence présentement devant le Conseil, Corus propose de supprimer cette obligation.
69. À l'heure actuelle, à la demande de Teletoon/Télétoon, l'exigence du Conseil de 60 % de contenu canadien au cours des heures de « grande écoute » fait référence à la période allant de 16 h à 22 h. Or, le Conseil a concédé cette définition particulière en contrepartie de la redéfinition des heures de grande écoute, auparavant de 18 h à minuit, redéfinition demandée par Teletoon/Télétoon. Sans la reconduction de la condition de licence 2.b), Teletoon/Télétoon pourrait construire une grille de programmation sans aucune émission canadienne entre 18 h 45 et minuit.
70. Nous ne nous opposons donc pas à cette demande de modification de condition de licence pourvu que le Conseil réimpose à Teletoon/Télétoon une exigence de 60 % de contenu canadien aux heures de grande écoute, ainsi que sa définition habituelle de la période de grande écoute, soit celle allant de 18 h à minuit.

### **PERFORMANCE D'HISTORIA ET DE SÉRIES+**

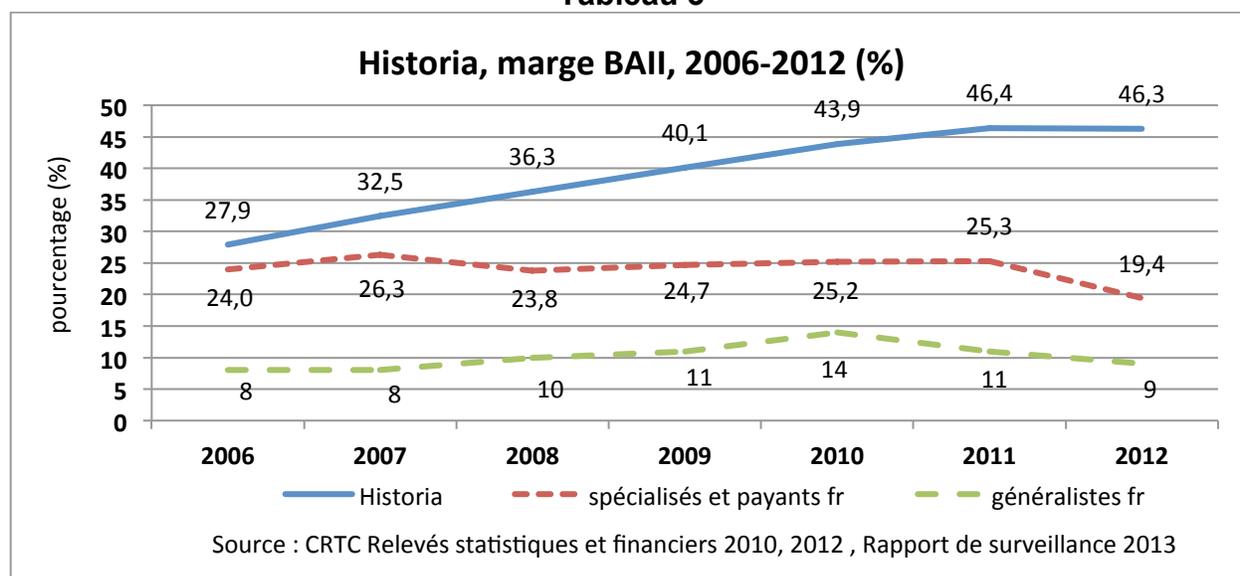
71. Au moment de leur autorisation en 1999, Historia et Séries+ étaient chacune la propriété de Réseaux Premier Choix inc. (Astral) et d'Alliance Atlantis Communications inc. En 2007, CanWest Media Works Inc. obtenait l'autorisation d'acquérir d'Alliance Atlantis 50 % des parts dans la société en nom collectif propriétaire d'Historia et de Séries+ (*décision de radiodiffusion CRTC 2007-429*). En 2010, par la *décision de radiodiffusion CRTC 2010-782*, le Conseil a approuvé la demande de Shaw Communications Inc. visant à obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif des filiales de radiodiffusion de Canwest Global qui était dorénavant exercé par Shaw. Ainsi, Shaw s'est portée acquéreur de 50 % des parts dans la société en nom collectif propriétaire des services de programmation Historia et Séries.

#### **Historia**

72. Selon la décision CRTC 96-613, autorisant Historia pour la première fois (appelé « Canal Histoire » à l'époque), ce service comporterait trois volets principaux :
- des séries et miniséries documentaires de prestige, consacrées aux événements et personnages historiques, aux périodes de crise et de prospérité, aux civilisations anciennes, à la généalogie, aux grands mouvements sociaux et culturels, et à l'histoire quotidienne;

- des films, séries et miniséries dramatiques qui évoquent les grandes réalisations et les événements marquants de l'histoire, des émissions reconstituant la vie des grands acteurs et personnages de l'histoire;
  - des entrevues avec des témoins ou protagonistes de l'histoire, des jeux-questionnaires, des magazines et des émissions débattant sur des thèmes liés à l'histoire. Ce volet permettra de faire le pont entre l'actualité et l'histoire et de tisser avec les téléspectateurs et téléspectatrices des relations d'échange et de convivialité.
73. Lancé en l'an 2000, Historia a certes contribué au développement de la série documentaire au Québec, mais c'est loin d'être le cas pour les documentaires uniques et les séries dramatiques.
74. Depuis 2006, Historia connaît des résultats financiers de plus en plus exceptionnels. Ses marges de BAII dépassent du double celles de l'ensemble des services spécialisés, payants, à la carte et VSD francophones, sans parler de celles des services généralistes. Voir le tableau 3.

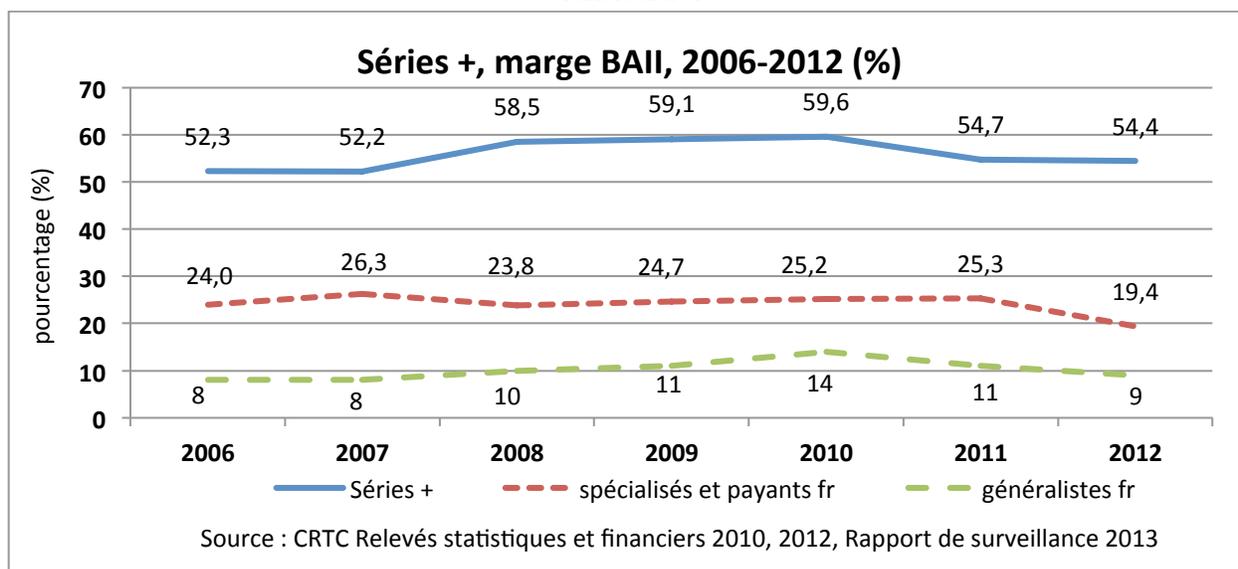
Tableau 3



### Séries+

75. Séries+ a été lancé en janvier 2000 et quoiqu'il en ait déjà fait plus, à l'heure actuelle, c'est un service qui contribue peu aux dramatiques originales de langue française.
76. Séries+ aussi connaît des résultats financiers exceptionnels depuis au moins 2004, et plus particulièrement depuis sept ans. Ses marges de BAII dépassent du double celles de l'ensemble des services spécialisés, payants, à la carte et VSD de langue française, sans parler de celles des services généralistes. Voir le tableau 4.

Tableau 4



## DEMANDES CONCERNANT HISTORIA ET SÉRIES+

### Valeur de la transaction pour fin des avantages tangibles

77. La décision de radiodiffusion CRTC 2013-310, *Les entreprises de radiodiffusion d'Astral – Modification du contrôle effectif*, a autorisé la modification du contrôle effectif des entreprises de radiodiffusion d'Astral en faveur de BCE Inc., tout en exigeant que BCE se départisse, entre autres, d'Historia et de Séries+. Aujourd'hui, selon les ententes impliquant Bell Média, Shaw et Corus, Corus acquerrait l'actif et la propriété d'Historia et de Séries+ pour 277,2 millions de dollars. Le prix d'achat a été divisé également entre les copropriétaires Bell Média et Shaw en un paiement de 138,6 millions de dollars chacun. Corus n'a proposé aucun bloc d'avantages tangibles pour la participation de Shaw puisqu'il croit que cette étape de la transaction est une réorganisation intrasociété du groupe Shaw/Corus.
78. Comme dans le cas de la demande d'acquisition de contrôle de TELETOON par Corus, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent que la véritable valeur de la transaction aux fins du calcul des bénéfices tangibles se situe à 100 % de la valeur d'Historia et de Séries+, qui serait donc de 277,2 millions de dollars, soit le prix total payé pour les deux services par Corus. En d'autres mots, Corus devrait payer un montant supplémentaire lié aux synergies qui seront obtenues, ainsi qu'une prime de contrôle, découlant de la prise de contrôle d'Historia et de Séries+ par Corus qui résulterait de l'approbation de cette transaction, un montant supplémentaire équivalent au prix payé par Corus à Shaw pour 50 % des actions (138,6 millions de dollars). Le bloc d'avantages tangibles de Corus devrait être ajusté en conséquence.

## Bloc d'avantages tangibles proposé

79. La présentation du bloc d'avantages tangibles proposé par Corus prête à confusion. En effet, selon son mémoire complémentaire, au paragraphe 86, Corus propose d'investir 13,860,000 dollars à titre d'avantages tangibles, dont 85 % (11,781,000 dollars) « s'applique directement à des projets de programmation. »<sup>14</sup> Or, ces 11,781,000 millions proposés en projets de programmation semblent comprendre 1,225,000 dollars à être dépensés sur un Fonds d'appui à l'exportation afin d'aider les producteurs indépendants à percer sur les marchés internationaux, une activité de commercialisation sans lien direct avec des projets de « programmation » (et encore moins avec la programmation de langue française).<sup>15</sup>
80. Selon le paragraphe 86 de son mémoire complémentaire, 7,931,000 dollars seraient consacrés à des projets de programmation de langue française à l'écran. Cependant, d'après la réponse 5.a) de sa réponse aux questions de lacune du Conseil du 30 juillet dernier, « Le total des dépenses pour l'écran s'élève à 13 860 000 \$... »<sup>16</sup>
81. Des bénéfices à l'écran, 500,000 dollars seraient versés au Fonds des talents de Téléfilm Canada dans le but de soutenir de jeunes cinéastes et des cinéastes établis. Or, à l'heure actuelle, ce Fonds est voué uniquement au cinéma et aux cinéastes et nous nous demandons comment un fonds orienté vers le soutien du cinéma, sans l'assurance que ces œuvres résultants seront diffusés à la télévision, peut être considéré un bénéfice tangible admissible.
82. Corus propose aussi de mettre sur pied un fonds de 2,8 millions de dollars réparti sur sept ans et consacré à la conception et à la rédaction de scénarios. Dans la réponse du 30 juillet 2013 de Corus à la question 7.a) d'une lettre de lacunes du Conseil, Corus prétend que « des projets comme la Conception et rédaction de scénarios et le Fonds d'appui à l'exportation constituent des dépenses supplémentaires et ces activités ne rapportent rien à Corus [sic]; c'est aux producteurs indépendants que servira cet argent. Dans le cours normal de ses activités, il n'aurait pas été question pour Corus de financer les producteurs dans ces domaines. »<sup>17</sup> (C'est nous qui soulignons.)
83. De fait, selon les relevés statistiques et financiers du CRTC, en 2012, Historia a dépensé 54,117 dollars pour l'élaboration de scénarios et de concepts, et Séries+, 28,333 dollars, pour un total de 82,540 dollars. Il n'est donc pas évident dans quelle mesure le montant proposé comme avantage tangible constituerait un supplément au niveau de dépenses déjà atteint.

<sup>14</sup> DM#1890210 - 2013-0600-4 - APP - Doc3-Annexe 1-Memoire complementaire Bell

<sup>15</sup> Ainsi, l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-448, à la page 13, semble avoir tort de dire que : « De la somme proposée [en avantages tangibles], 85 % (11,781 millions de dollars) seraient dédiés à des projets à l'écran de langue française. »

<sup>16</sup> DM#1949268 - 2013-0597-0 - DefRep2 - réponse de la requérante\_applicant's response - Corus Entertainment Inc. - DeficiencyResponse2\_HS\_ltr\_Corus\_2013\_07\_30\_Final

<sup>17</sup> DM#1949268 - 2013-0597-0 - DefRep2 - réponse de la requérante\_applicant's response - Corus Entertainment Inc. - DeficiencyResponse2\_HS\_ltr\_Corus\_2013\_07\_30\_Final

84. Corus propose également de consacrer 2,079,000 dollars sur une période de sept ans à d'autres projets d'avantages tangibles liés aux festivals et à la formation et développement. Ces projets comprennent C2-MTL (l'agence Sid Lee, en collaboration avec le Cirque du Soleil et Fast Company), les Annonceurs responsables en publicité pour enfants, le Partenariat Pôle Médias HEC, l'Institut national de l'image et du son, le Centre NAD, YMCA Média du Canada, le Cercle Molière de Saint-Boniface, l'École nationale de théâtre du Canada, et la Fondation des communications canadiennes.
85. Le C2-MTL serait un évènement immersif de trois jours se voulant un « Boot Camp » de création dans un village d'innovation non conventionnel dans le but « d'encourager et d'insuffler la confiance afin de rendre les Canadiens compétitifs dans l'univers numérique. »<sup>18</sup> Aussi louable soit-il en principe, il nous semble que des versements au C2-MTL ne constitueraient pas une contribution au système canadien de radiodiffusion, comme exigé par l'avis public CRTC 1993-68.
86. Enfin, certains versements aux festivals pourraient remplacer des pratiques actuelles de Corus en qui concerne les commandites de festivals (achat de billets pour les évènements, achat de publicité, promotion) et il n'est pas certain que les contributions proposées s'ajouteraient aux activités courantes.

### **Cadre réglementaire pour l'exploitation des services**

87. Corus se dit prête à poursuivre l'exploitation d'Historia et de Séries+ selon les conditions de licence de la décision CRTC 2012-241, *Astral Media inc. – renouvellements de licence par groupe*, sauf pour les conditions ayant trait aux dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) et aux émissions d'intérêt national (ÉIN).

#### **(i) Dépenses d'émissions canadiennes**

88. Quant aux DÉC, Corus propose une exigence de **30 %** des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente pour Historia et de **17 %** pour Séries+, calculée en fonction des modalités établies dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée*. Comme son sous-titre l'indique, la politique 2010-167 a été conçue pour de grands groupes et non pour de petits comme celui que Corus propose de mettre sur pied pour ses services spécialisés francophones. Si le Conseil accepte de sortir ces deux services de l'approche par groupe conçue pour Astral, il devrait revenir au cadre qui les régissait précédemment et en dehors du cadre de la politique 2010-167.
89. Soit dit en passant, dans la décision CRTC 2013-310 (Bell-Astral), le Conseil a ordonné à BCE et à Astral, à titre de condition d'approbation de leur transaction, de déposer une demande en vue de réviser le pourcentage lié aux DÉC à un seuil minimum de **32 %** au lieu de l'exigence imposée dans la décision CRTC 2012-241 de 30 %.

<sup>18</sup> DM#1890210 - 2013-0600-4 - APP - Doc3-Annexe 1-Memoire complémentaire Bell

90. D'après l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ, considérant leur réussite financière exceptionnelle (voir les graphiques 3 et 4), et considérant que Corus veut exploiter les services Historia et de Séries+ (ainsi que TÉLÉTOON Rétro) indépendamment du groupe Corus, les DÉC d'Historia et de Séries+ devraient se conformer à la politique du Conseil énoncée dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-2, *Préambule aux décisions CRTC 2004-6 à 2004-27 renouvelant les licences de 22 services spécialisés*. Cette politique comprend la règle suivante pour les services spécialisés francophones – exploités précédemment et en dehors du cadre de la politique réglementaire CRTC 2010-167 :

Les titulaires dont la marge historique de BAII se situe entre 20 % et 24 % devront dépenser annuellement au titre des émissions canadiennes au moins trois points de pourcentage de plus que le montant indiqué dans leurs conditions actuelles de licence. Des augmentations de quatre et de six points de pourcentage seront exigées des titulaires dont les marges historiques de BAII se situent entre 25 % et 29 % et 35 % et 39 %, respectivement. Les titulaires dont les marges historiques de BAII dépassent 40 % devront accroître leurs dépenses annuelles minimales au titre des émissions canadiennes par rapport aux montants indiqués dans leurs conditions actuelles de licence de sept points de pourcentage. Les titulaires ayant une marge historique de BAII de moins de 20 % seront assujettis aux mêmes obligations minimales de dépenses au titre des émissions canadiennes que celles inscrites dans leurs conditions de licence actuelles. (C'est nous qui soulignons.)

91. Autrement dit, au lieu de réduire le contenu canadien d'Historia et de Séries+, l'UDA, la SARTEC et l'ARRQ croient que chacun des deux services pourrait facilement atteindre des exigences de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) de **37 %** des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente. Voir le tableau 1 qui résume les exigences du Conseil.

**Tableau 1**

**Exigences de DÉC en fonction des revenus bruts de l'année précédente (%)**

	Décision 2012-241 (renouvellement d'Astral)	Suivant la décision 2013-310 (BCE-Astral)	Proposition de Corus	Notre proposition (suivant l'APR 2004-2)
<b>Historia</b>	30 %	32 %	30 %	37 %
<b>Sériés+</b>	30 %	32 %	17 %	37 %

**(ii) Émissions d'intérêt national**

92. Dans la décision CRTC 2012-241 renouvelant ces deux services, les obligations du Conseil en matière d'émissions d'intérêt national (ÉIN) avaient été fixées à 16 % pour chacun d'eux. Dans sa demande, Corus dit souhaiter soustraire complètement Historia

et Séries+ à ces obligations. Selon sa réponse 13 du 15 août dernier à une question du Conseil, si sa demande visant à supprimer les obligations en matière d'ÉIN pour Historia et Séries+ était entérinée par le Conseil, l'approche de Corus serait « sensiblement la même que celle qui prévaut actuellement. »<sup>19</sup> Si c'est le cas, pourquoi vouloir les supprimer?

93. Qui plus est, dans la décision 2013-310, le Conseil a ordonné à BCE et Astral, à titre de condition d'approbation de leur transaction, de déposer une demande en vue de réviser le pourcentage lié aux ÉIN à un seuil minimum de **18 %**, au lieu des exigences imposées dans la décision CRTC 2012-241. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ recommandent au CRTC de les établir à un seuil minimal de **18 %** tel qu'exigé par la décision 2013-310 des autres anciens services de langue française d'Astral.

## CONCLUSION

94. À l'exception de la vente de publicité, Teletoon/Télétoon est un modèle du genre de service spécialisé qui n'a jamais fonctionné du côté francophone.<sup>20</sup> Fidèle à cette tradition, dans la description du service « TELETOON – English and French » de son mémoire complémentaire, parmi les quatorze titres de série identifiés, Corus ne fait aucune mention de titres de langue française, comme si la grille de programmation de la version française de Télétoon était une simple traduction de sa version originale anglaise.<sup>21</sup> Il en est ainsi également dans la description de « TELETOON RETRO – English and French » du même document.
95. Concernant Historia et Séries+, Corus prétend être déjà présent dans le marché de langue française grâce à la participation qu'elle détient dans TELETOON Canada inc. qui exploite les services de langue française de Télétoon et Télétoon Rétro.<sup>22</sup> Or, ces deux entreprises sont exploitées à partir de Toronto, exploitation qui comporte très peu de présence dans le marché de langue française au Québec.
96. D'après Corus, en parlant d'Historia et de Séries+, « l'excellente relation de Corus avec les producteurs de documentaires et sa solide expertise dans une grande variété de formules de programmation contribueront à l'apport de nouveaux contenus attrayants sur le marché francophone. »<sup>23</sup> Or, à l'heure actuelle, cette « excellente relation » concerne exclusivement des producteurs de documentaires en langue anglaise et, même si Corus se dit prêt à travailler avec des producteurs indépendants de langue française, nous appréhendons une situation similaire à celle prévalant sous le régime Astral/Shaw qui privilégiait la diffusion d'émissions de langue anglaise doublées en français.

<sup>19</sup> DM#1956054 - 2013-0611-8 - Réponse 2 à une demande de renseignement (2e partie) - DeficiencyResponse3\_HS\_ltr\_Corus\_2013\_08\_15\_Final

<sup>20</sup> DM#1890180 - 2013-0596-2 - APP - Doc3-Appendix 1-Supplementary Brief, paragraphes 63-67, 68-70. En fait, dans ses nouvelles demandes, Corus traite les deux services Teletoon/Télétoon comme un seul. Voir, par exemple, les paragraphes 16, 51 et 52 du mémoire supplémentaire.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> DM#1890210 - 2013-0600-4 - APP - Doc3-Annexe 1-Memoire complémentaire Bell

<sup>23</sup> Ibid, paragraphe 58.

97. Selon Corus, « toutes les questions concernant la programmation, la mise en marché, les communications et la vente de publicité, de même que celles qui concernent les échanges avec les EDR quant à la tarification, à l'assemblage et aux projets multiplateformes relèveront de notre bureau du Québec. »<sup>24</sup> De fait, Corus n'a à peu près pas d'expérience comme producteur ou comme diffuseur d'émissions télévisuelles canadiennes originales de langue française, et son expérience dans le domaine des émissions de langue anglaise destinées à l'auditoire féminin et dans celui des émissions pour enfants n'a pas de pertinence particulière quant à la programmation d'Historia et de Séries+.
98. L'UDA, la SARTEC et l'ARRQ considèrent donc que, telles que déposées, les demandes de Télétoon et de Corus sont inacceptables et, en conséquence, nous refusons de les appuyer. Ces demandes seraient acceptables si l'ensemble des recommandations élaborées dans la présente intervention était mis en œuvre.

\*\*\*Fin du document\*\*\*

---

<sup>24</sup> Ibid, paragraphe 55.